

Plaidoyer pour la protection des droits des communautés impactées par le projet de fer de Simandou

Deuxième Rapport trimestriel du comité de suivi des impacts du projet Simandou dans la préfecture de Kérouané



Kérouané, Mars 2024

Contacts : 623 73 17 29/ 620 20 96 54

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|------------------------------------|
| I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION | 3 |
| II. OBJECTIF DU COMITE | 4 |
| III. METHODOLOGIE | Erreur ! Signet non défini. |
| 1. La revue documentaire..... | 4 |
| 2. Consultation des impactés | 4 |
| 3. Observation, enregistrement et documentation des impacts sur le terrain | 4 |
| IV. ACTIVITES REALISES Novembre 2023- Janvier 2024 | 4 |
| V. RESULTATS OBTENUS | 5 |
| 1. La publication du rapport du premier trimestre | 5 |
| 2. L'organisation des séances d'information, de communication et de sensibilisation des communautés | 5 |
| 3. L'enregistrement et la documentation des impacts du projet sur les communautés | 6 |
| ❖ Kérouané Centre..... | 6 |
| ❖ Damaro | 6 |
| ❖ Konsankoro..... | 7 |
| 4. La saisine des entreprises concernées, le suivi des plaintes et les progrès réalisés : . | 8 |
| a) La saisine des entreprises | 8 |
| b) Le suivi des plaintes et actions de plaidoyer | 8 |
| c) Les progrès réalisés..... | 10 |
| VI. ANALYSE JURIDIQUE | Erreur ! Signet non défini. |
| VII. DIFFICULTES MAJEURES | Erreur ! Signet non défini. |
| VIII. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS..... | 12 |
| 1. Constats | Erreur ! Signet non défini. |
| 2. Recommandations..... | Erreur ! Signet non défini. |
| ❖ Aux sociétés Winning Consortium Simandou (WCS) et Rio Tinto (CR18) | 12 |
| ❖ Au Gouvernement | 12 |
| ❖ Aux communautés..... | 13 |
| IX. CONCLUSION | 13 |
| X. ANNEXE | Erreur ! Signet non défini. |

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le projet d'exploitation du minerai de fer du Simandou est d'envergure internationale. Il est le plus grand projet minier au monde actuellement qui nécessite un financement à grande échelle.

A date, le coût du projet avoisine 14 milliards de dollars américains avec un bénéfice estimé à plus de quinze (15) milliards de dollars pour l'Etat guinéen durant 25 ans.

Pour rappel, le projet est reparti en quatre (4) blocs, les deux premiers sont détenus par Winning Consortium Simandou (WCS) pendant que les deux (2) derniers sont à l'actif de Rio Tinto SIMFER. La réalisation de ce projet intégré nécessite la réalisation des infrastructures de grande envergure qui sont en cours dans le pays : le port dans la préfecture de Forécariah, un chemin de fer d'environ 700 km reliant les préfectures du sud-est du pays (Beyla et Kérouané) abritant la chaîne de montagne et les deux sites miniers jusqu'au port.

En 2022, alors que WCS s'activait sur le terrain, le projet est rentré dans une nouvelle phase avec le retour de SIMFER et la signature d'un accord-cadre tripartite officialisant la création de la société trans-guinéenne (CTG) avec une participation gratuite de 15 % de l'Etat guinéen, suite à la prise du pouvoir de la junte au pouvoir.

En ce début d'activités, le projet affecte déjà l'environnement et les droits de l'homme sur plusieurs aspects au nombre desquels : la destruction de l'environnement (la pollution des cours d'eau et de l'air, la destruction du couvert végétal), la perte des moyens de subsistance des communautés notamment les terres cultivables pour cause d'utilités publiques et la diminution significative de la production agricole pour ne citer que ceux-ci.

Face à ces problématiques, les mesures tardent à être prises par les parties concernées.

C'est ainsi, pour mener à bien un suivi citoyen régulier du projet et de ses impacts sur le terrain, des leaders communautaires de Kérouané centre, de Damaro et de Konsankoro se sont réunis à travers un comité de suivi afin de défendre les droits de leurs communautés à travers la documentation et le plaidoyer. Ce comité reçoit l'accompagnement technique de l'ONG Action Mines Guinée (AMINES) pour faciliter le processus.

Ce présent rapport qui suit la même logique que celui du premier trimestriel publié en début du mois de novembre 2023, retrace non seulement les activités réalisées de novembre 2023 au mois de janvier 2024, mais aussi il met un accent sur le suivi du processus de plaidoyer pour les impacts enregistrés et documentés pendant le premier trimestre.

Pour rappel, le premier rapport trimestriel (Août-octobre 2023) a touché plus de 700 personnes dont 215 femmes en matière d'information et de sensibilisation, plus de onze (11) impacts documentés dont 3 impacts collectifs à Kérouané centre, à Damaro et à Konsankoro.

II. OBJECTIF DU COMITE

L'objectif principal du comité est de mobiliser et d'engager les communautés dans la défense et la protection de leurs droits autour du projet Simandou à travers le plaidoyer.

- ✓ D'une manière spécifique, il a pour tâches principales de :
- ✓ Informer, sensibiliser et mobiliser les communautés sur les risques négatifs et les impacts positifs du projet Simandou ;
- ✓ Enregistrer et documenter les impacts du projet à Damaro, Konsankoro et Kérouané centre ;
- ✓ Produire des rapports trimestriels et annuels des impacts documentés sur le terrain ;
- ✓ Mener des plaidoyers auprès des entreprises et les services de l'Etat pour la prise en compte des préoccupations des communautés .

III. METHODOLOGIE

Ce rapport a été réalisé sur une base méthodologique dont les étapes sont :

1. La revue documentaire

Cette étape a consisté à revoir certains documents qui sont en lien avec le projet Simandou, notamment les conventions de base, Les études d'impacts environnemental et social (EIES) du projet, le code minier, le code de l'environnement, etc.

2. Consultation des impactés

Des entretiens ont été organisés avec les communautés impactées qui ont saisi le comité afin de comprendre la nature des impacts et les démarches engagées jusqu'au moment de l'intervention du comité.

3. Observation, enregistrement et documentation des impacts sur le terrain

En compagnie des impactés, le comité s'est rendu dans chaque zone impactée et identifiée afin d'observer, enregistrer et documenter ces impacts. Ces visites ont permis au comité principalement à :

- Enregistrer les impacts dans le guide de collecte conçus à cet effet ;
- Documenter les impacts à travers des vidéos et des photos ;
- Préparer des plaintes au nom et en accord avec les impactés à l'endroit des entreprises concernées pour la réparation des impacts documentés .

IV. ACTIVITES REALISEES : NOVEMBRE 2023-JANVIER 2024

Les activités réalisées au cours de cette période ont concerné :

- La publication du rapport du premier trimestre (Août, Septembre et Octobre 2023) ;
- De l'organisation des séances de sensibilisation à l'endroit des communautés ;
- De la documentation des impacts du projet et
- De la saisine du mécanisme interne et du suivi des plaintes déposées.

III. RESULTATS OBTENUS

1. La publication du rapport du premier trimestre

Pour partager les résultats des trois (3) premiers mois d'activités du comité aux parties prenantes, des actions de communication et de vulgarisation notamment un atelier de présentation du rapport ont été menées. Ces actions ont permis de communiquer sur le contenu du rapport et de toucher les principales cibles du plaidoyer en particulier Winning Consortium Simandou (WCS), Winning Consortium International Engineering SA (WCEI) et les autorités locales de Kérouané.

En présence des communautés et des médias, les entreprises ont tenu l'engagement de collaborer avec le comité dans le cadre des négociations afin de trouver à l'amiable une solution concertée aux problèmes soulevés

Photos de présentation du rapport aux parties prenantes à Damaro, 25/11/2023



2. L'organisation des séances d'information, de communication et de sensibilisation des communautés

Conformément à ses objectifs, le comité intensifie ses activités d'information et de sensibilisation à l'endroit des communautés impactées.

Pour ce deuxième trimestre, le comité a organisé quatre (4) séances d'information et de sensibilisation. Deux (2) séances dans la commune rurale de Konsankoro, notamment dans les districts (Farafina et koyafè) et deux (2) autres dans la commune rurale de Damaro, notamment dans les districts (Djarakendou et Fréssedou).

Au total, quatre cent vingt-neuf (429) personnes dont 89 femmes, 215 jeunes ont bénéficiés de ces séances de sensibilisation. Les thématiques portaient sur les enjeux, opportunités et l'importance du projet Simandou, l'importance d'une mobilisation communautaire autour d'un projet, les moyens de recours légaux, la différence entre un droit lié à l'expropriation et celui lié à la réparation d'un dommage causé par une entreprise.

Ces différentes séances ont permis d'établir un partenariat solide entre les communautés et le comité, elles ont été également une occasion pour ces communautés d'avoir des nouvelles connaissances sur les thématiques ci-dessus, car elles ont sollicité auprès du comité la multiplication de ce genre d'activités sur le terrain.

Séances de sensibilisation à Damaro et à

Konsankoro, 18 novembre 2023 et 5 décembre 2023



3. L'enregistrement et la documentation des impacts du projet sur les communautés

Pour ce deuxième rapport trimestriel, le comité de Kérouané a enregistré et documenté quatre (4) impacts dont trois (3) cas collectifs. Ces impacts enregistrés concernent la pollution des cours d'eau et le domaine de l'élevage.

➤ Kérouané Centre

Contrairement au premier trimestre, le comité n'a enregistré aucun impact pour ce deuxième trimestre.

Néanmoins, les négociations en cours pour des impacts précédemment documentés par le comité ont permis d'obtenir un accord à l'amiable entre WCEI et huit (8) personnes impactées des localités de Tolomasso, Djala et Wassako.



➤ Damaro

Le comité a enregistré deux impacts dont un (1) cas collectif qui concerne la pollution d'un cours d'eau et l'autre cas qui est individuel concerne l'impact sur le troupeau d'un éleveur.

➤ Konsankoro

Dans cette sous-préfecture, deux (2) impacts collectifs ont été enregistrés par le comité à Koyafè, un secteur relevant de la commune rurale. Ces impacts concernent la pollution de deux cours d'eau causée par les activités de CR18, une entreprise sous-traitante de la société Rio Tinto SIMFER.

Tableau récapitulatif des impactés enregistrés et documentés pour ce deuxième trimestre

| <i>Types d'impacts</i> | <i>Localités</i> | <i>Preuves des impacts</i> | <i>Nature des plaintes et Observations</i> |
|---|-------------------------------------|--|---|
| Pollution et destruction de deux (2) cours d'eau. | Secteur de Koyafè, CR de Konsankoro |  | <ul style="list-style-type: none"> -Plainte collective ; -La pollution effective des deux cours d'eau ; Aucune plainte n'a été déposée au paravent pour cause de méconnaissance des moyens de recours légaux par les communautés . |
| Perte de moyens de subsistances (la mort et disparition de bœufs) | Damaro Centre |  | <ul style="list-style-type: none"> -Plainte individuelle ; -L'existence des indices des produits toxiques ; -Information verbale de l'entreprise . |

| | | | |
|---|--------------------------|--|--|
| Pollution et destruction du cours d'eau | district de djarakendo u |  | <p>-Plainte collective ;</p> <p>-La pollution effective de la source d'eau potable ;</p> <p>Aucune plainte déposée au paravent pour cause de méconnaissance des moyens de recours légaux par les communautés .</p> |
|---|--------------------------|--|--|

4. La saisine des entreprises concernées, le suivi des plaintes et les progrès réalisés :

a) La saisine des entreprises

Pour ces impacts documentés ci-dessus, trois (3) plaintes ont été rédigées et déposées au niveau des entreprises concernées. Pour le moment, aucune réaction des entreprises par rapports à ces différents courriers.

b) Le suivi des plaintes et actions de plaidoyer

Depuis la publication du rapport trimestriel, le comité continue de faire le plaidoyer auprès des autorités communales et de l'entreprise afin de trouver une solution durable et partagée aux impacts enregistrés.

Pour rappel, le rapport du premier trimestre du comité publié en Novembre 2023, a enregistré onze (11) impacts dont 3 cas collectifs. Pour la CR de damaro, un impact collectif a été enregistré et deux impacts à Konsankoro et huit (8) impacts à Kérouané centre.

A Damaro, notamment dans le district de Djarankendou, l'entreprise est entrain de respecter son engagement de construire une maison des jeunes en contrepartie d'un domaine communautaire exproprié à cet effet. Certes, la maison n'est pas encore finalisée mais les travaux ont beaucoup avancé.

A Kounsankoro, pour les (2) deux impacts enregistrés et suite à la saisine du mécanisme interne de l'entreprise par le comité, l'entreprise a réalisé une maison des jeunes et deux forages communautaires à Farafina. A ce niveau, l'entreprise a utilisé un fonds destiné à la compensation d'un domaine communautaire qui a été exproprié pour construire ces infrastructures. Ce qui signifie que ces infrastructures sont construites à travers un fonds

compensatoire et non par un fonds de réparation des pollutions du cours d'eau et des champs agricoles.

A Kérouané Centre, huit (8) impacts ont été enregistrés et l'entreprise a été saisie.

Plusieurs réunions ont eu lieu entre le comité, les impactés, la mairie de la commune urbaine mais également avec le personnel de l'entreprise pour la résolution des problèmes soulevés.

Photos de discussion entre les impactés, le conseiller communal et le personnel de l'entreprise à la base vie de l'entreprise, 12 décembre 2023.



Pour résoudre le problème à travers une solution durable et partagée, une équipe mixte composée de (Experts de la direction préfectorale de l'agriculture, un conseiller de la commune, un membre du comité de suivi et les impactés) a été mise en place et qui a fait un déplacement sur le terrain afin de constater les faits et proposer des mesures concrètes à travers un rapport scientifique à cet effet. Voir en annexe le rapport d'évaluation.

Photos de la visite de la direction préfectorale de l'agriculture lors de l'évaluation des impacts.



Au moment de la finalisation de ce rapport, la société a trouvé un accord avec les impactés dont les moyens de subsistance ont eu certains préjudices. Les négociations qui ont conduit aux accords ont légèrement dérogé aux conclusions du rapport d'évaluation de la direction préfectorale de l'agriculture en termes de compensation et ne reprend pas les recommandations dudit rapport. Voir en annexe une copie de l'accord

Le comité se fixe désormais pour objectif la mise en œuvre des recommandations du rapport d'évaluation pour s'assurer que des mesures idoines sont prises pour protéger les exploitations agricoles des riverains contre toute forme de préjudices.

c) Les progrès réalisés

Au cours de ces deux trimestres d'activités, les progrès suivants ont été réalisés :

- L'adhésion des communautés au plaidoyer initié par le comité ;
- Le renforcement des connaissances des communautés sur les enjeux et opportunités du projet Simandou, les moyens légaux et règlementaires de réclamation de leurs droits ;
- La main tendue de WCS pour une bonne collaboration malgré des manœuvres de certains agents tendant à diviser les communautés et le comité ;
- Le relais des préoccupations des communautés impactées par les médias compte tenu de leur évidence.;
- La Réalisation de deux (2) maisons des jeunes et deux forages communautaires à Djarankendou dans Damaro et à Farafina à Konsankoro grâce aux actions du comité ;
- L'implication des autorités locales en particulier la commune et la direction préfectorale de l'agriculture dans les négociations ;
- L'obtention d'un accord entre la société et les impactés de la commune urbaine précisément de Tolomasso, Djala et de Wassako.

VI. ANALYSE JURIDIQUE

Pour promouvoir une exploitation minière responsable et durable, la République de Guinée a adopté un certain nombre de textes législatifs et réglementaires couvrant plusieurs domaines : environnement, eau, biodiversité, foncier etc. Cette réglementation est constituée d'une série de loi, de décret et arrêtés pris par les autorités exécutives et législatives du pays.

Pour rappel, le code minier dispose en son article 106 que « ***Le principe général de responsabilité du titulaire du titre minier et de ses sous-traitants, pour les dommages causés à l'Etat guinéen ou à toute autre personne du fait de l'exercice des activités minières et devant donner lieu à une indemnisation pour préjudice et dommages incombe à au***

titulaire » et l'article 142 dispose que « ***Toute demande d'autorisation ou de titre d'exploitation minière doit comporter une étude d'impact environnemental et social***

conformément au code de l'environnement et ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière ». « Le titulaire est directement responsable des dommages et préjudices de santé causés aux travailleurs et à la Communauté locale au cas où il n'aurait pas respecté les termes de son plan sanitaire ou aurait violé l'une des obligations en matière de santé prévues au présent Code ». (Art 143, alinéa 3)

En outre, Le nouveau code de l'environnement de 2019 mentionne plusieurs principes de base en son article 9 pour une gestion raisonnée et durable des milieux naturels (**le principe de précaution ; le principe pollueur-payeur ; le principe d'action préventive et de correction**).

Quant au droit de propriété, le code civil guinéen dispose en son article 829 que « **Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité** ».

En plus, le PGES volume I des rails en date du 17 Novembre 2021 indique à la page 31 et 32 que « **Les zones où se produisent des déversements de contaminants du sol doivent être excavées (jusqu'à la profondeur de la contamination) et réhabilitées de manière appropriée. Si d'autres déversements mineurs se produisent, ils doivent être nettoyés immédiatement et la zone contaminée doit être réhabilitée. Tous les matériaux contaminés doivent être éliminés de manière appropriée** »

Pour les mines, le PGES volume V en date du 20 Mai 2022 sur les mines, précise à la page 6 que l'entreprise « **veillera à ce que la zone de défrichement soit minimisée, afin d'éviter toute perturbation des sols en dehors du périmètre du tracé et des zones adjacentes requises pour la construction** ».

A cela s'ajoute les normes internationales auxquelles toutes les deux entreprises se sont engagées à respecter.

Malgré l'existence de ces textes ainsi que les PGES de l'entreprise, le comité a constaté une violation des droits des communautés impactées par le projet sur le terrain durant ces six (6) premiers mois du plaidoyer.

VII. DIFFICULTES MAJEURES

Le comité a rencontré un certain nombre de difficultés sur le terrain, notamment :

- Difficile accès à certaines zones impactées par le projet ;
- L'influence des autorités préfectorales dans la résolution des réclamations portées par les communautés de Tolomasso, Djala et Wassako qui ne joue pas en faveur des personnes impactées ;
- La Faible mobilisation des communautés en raison des travaux d'indemnisation et de compensation sur le terrain ainsi que des travaux agricoles ;
- Les attitudes divisionnistes de certains agents de l'entreprise visant à étouffer les revendications des communautés.

VIII. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

VIII-1 : CONSTATS

Pour ce deuxième trimestre, nous avons fait un certain nombre de constats à savoir :

- La non vulgarisation effective des PGES des entreprises (WCS et Rio Tinto) au sein des communautés ;
- La méconnaissance des textes juridique du projet et les moyens de recours légaux par les communautés impactées malgré les efforts en cours dans ce sens ;
- La détermination des communautés à coopérer avec le comité afin de revendiquer et de défendre leurs droits devant l'entreprise, l'administration et les autorités judiciaires si nécessaire ;
- L'inapplication de la procédure d'intervention prévue par les EIES de WCS dans les zones agricoles (plaines) polluées par drainage des eaux de canalisation, ensablement et déversement de boue à Kérouané ;
- Les tentatives de manipulation des communautés par certains agents de l'entreprise et certaines autorités.

VIII - 2 RECOMMANDATIONS

❖ Aux sociétés Winning Consortium Simandou (WCS) et Rio Tinto (CR18)

- Vulgariser le mécanisme de gestion des plaintes auprès des communautés ;
- Réparer les préjudices de pollution des cours d'eau et sur l'élevage ;
- Trouver des pâturages de remplacement pour les éleveurs afin de pérenniser leurs activités ;
- Mettre les communautés en copie des rapports d'analyse des échantillonnages d'eau et de l'air ;
- Mettre en œuvre des mesures efficaces de protection des cours d'eau et des champs agricoles à proximité des travaux avant le démarrage effectif de l'exploitation ;
- Vulgariser les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) auprès des parties prenantes, notamment les communautés ;
- Eviter de manipuler les communautés pour trouver des accords éphémères non durables avec les communautés.

❖ Au Gouvernement

- Publier annuellement les audits environnementaux et sociaux du projet Simandou au bénéfice des parties prenantes, particulièrement les communautés impactées par le projet et les ONG nationales;
- Renforcer la participation des communautés impactées dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PGES à Kérouané ;

- Publier les dernières conventions signées et promulguées entre l'État et les entreprises sur le projet Simandou (Mines, chemin de fer et port);
- Encourager les services déconcentrés à apporter un accompagnement aux communautés pour contribuer à protéger celles-ci et à créer un climat d'entente entre les parties.

❖ Aux communautés

- De s'informer pour mieux comprendre les enjeux du projet et les implications de sa mise en œuvre sur leur vie.
- De promouvoir le dialogue, une collaboration saine et de bonne cohabitation avec l'entreprise et de l'Etat ;
- D'utiliser les voies légales et loyales pour réclamer leurs droits vis-à-vis de l'entreprise et de l'Etat ;

IX. CONCLUSION

En conclusion, les communautés de Kérouané s'inquiètent des impacts du projet sur leur vie dans le futur, au regard du contexte actuel qui donne un présage peu rassurant quant à la prise en compte de leurs préoccupations dans la mise en œuvre du projet.

Il faut donc renforcer les activités de sensibilisation et d'information des communautés impactées durant toutes les phases du projet. Il est important de créer dès maintenant, les conditions d'un dialogue franc, sincère et constructif entre les parties prenantes avant les phases cruciales du projet, notamment le processus de réinstallation et le démarrage de l'exploitation afin de promouvoir une exploitation minière responsable et durable du projet Simandou.

X. ANNEXES

Annexe 1 : Rapport d'évaluation de la commission mixte diligenté par la direction préfectorale de l'agriculture

PREFECTURE DE KEROUANE
DIRECTION PREFECTORALE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-justice-solidarité
Kérouané le 17/12/2023

Rapport de fin de constat et d'évaluation des champs endommagés

Suit à la demande de la Commune Urbaine de Kérouané sur l'expertise du service Technique de l'Agriculture et de l'Elevage de Kérouané, une mission conjointe du Service Technique, de la Commune, de l'ONG Action Mine et du WCIE s'est rendue dans les champs ce jour le 14 Décembre 2023 pour constater les dommages causés par l'entreprise WCIE suite aux travaux de constructions du chemin de fer dans les champs de riz des producteurs.

Etalent présents sur les lieux :

Le chef secteur, les plaignants, le conseiller communal, le chef de section foncier Rural, le chef des opérations agricoles, Point Focal Action Mine Guinée et l'assistant de relations communautaire de WCIE.

Déroulement du constat

L'espèce végétale endommagée est le riz du basfond.

La mesure envisagée pour rétablir les plaignants dans leur droit est d'endommagée.

Dans les conditions de culture dans les bas-fonds avec l'utilisation des semences certifiées ; le rendement à l'hectare d'un basfond varie de 6500 à 7000 KG, sur ce :

1 / En termes de dommages, pour le champ de Monsieur **Boh Loncény** KOUROUMA, au DK 550 +800, la superficie réellement endommagée dans son champ est de 0.13 ha.;

Si 1ha6500KG
0.013ha..... X

4 / En termes de dommages, pour le champ de Monsieur **Lanciné DIALLO** au DK-550 + 564 la superficie réellement endommagée dans son champ est de 0.06 ha.

Si 1ha6500KG
0.06 ha..... X

X=6500 x 0.6/ 1= 390 Kg

Si 1kg de riz coute 3500FG P = 390 x 3500= **1 365 000 FG**

Un montant de **Un millions trois cent soixante cinq mille** francs guinéens (**1 365 000 FG**) ou équivalent à **390 KG** en nature sera accordé à **Lanciné DIALLO** dans le cadre d'endommagement de son champ.

5 / En termes de dommages, pour le champ de Monsieur **Sékou KOUROUMA** au DK-556 +155 la superficie réellement endommagée dans son champ est de 0.124 ha.

Si 1ha6500KG
0.124 ha..... X

X=6500 x 0.124 / 1= 806 Kg

Si 1kg de riz coute 3500FG P = 806 x 3500= **2 821 000 FG**

Un montant de **Deux millions huit cent vingt un mille** francs guinéens (**2 821 000 FG**) ou équivalent à **806 KG** en nature sera accordé à **Sékou KOUROUMA** dans le cadre d'endommagement de son champ.

6 / En termes de dommages, pour le champ de Monsieur **Mory CAMARA** au DK-541 +158 la superficie réellement endommagée dans son champ est de 0.244 ha.

Si 1ha6500KG
0.244 ha..... X

X= 6500 x 0.244 / 1= 1586 Kg

X=6500 x 0.013/ 1= 84.5 Kg

Si 1kg de riz coûte 3500 FG P= 84.5x 3500= **295 750 FG**

Un montant de **Deux cent quatre vingt quinze mille sept cent cinquante** francs guinéens (**295 750 FG**) ou équivalent à **84.5 KG** en nature sera accordé à **Monsieur Boh Loncény KOUROUMA** dans le cadre d'endommagement de son champ.

2 / En termes de dommages, pour le champ de Monsieur **Karamo CONDE** au DK-553 + 518, la superficie réellement endommagée dans son champ est de 0.104 ha.

Si 1ha6 500 KG
0.104 ha..... X

X=6500 x 0.104/ 1= 676 Kg

Si 1kg de riz coute 3500FG P= 676 x 3500= **2 366 000 FG**

Un montant de **Deux millions trois cents soixante-six mille** francs guinéens (**2 366 000 FG**) ou équivalent à **676 KG** en nature sera accordé à **Monsieur Karamo CONDE** dans le cadre d'endommagement de son champ.

3 / En termes de dommages, pour le champ de Monsieur **Zoumana FOFANA** au DK-554 + 725 la superficie réellement endommagée dans son champ est de 0.063 ha.

Si 1ha6500KG
0.063 ha..... X

X=6500 x 0.063/ 1= 409.5 Kg

Si 1kg de riz coute 3500FG P= 409.5 x 3500= **1 433 250 FG**

Un montant de **Un million quatre cent trente trois mille deux cent cinquante** francs guinéens (**1 433 250 FG**) ou équivalent à **409.5 KG** en nature sera accordé à **Zoumana FOFANA** dans le cadre d'endommagement de son champ.

Si 1kg de riz coute 3500FG P = 1586 x 3500= **5 551 000 FG**

Un montant de **Cinq millions cinq cent cinquante un mille** francs guinéens (**5 551 000 FG**) ou équivalent à **1 586 KG** en nature sera accordé à **Mory CAMARA** dans le cadre d'endommagement de son champ.

Le montant total d'endommagement des personnes affectées (impactées) sera :

T = **295 750 FG + 2 366 000 FG + 1 433 250 FG + 1 365 000 FG + 2 821 000 FG + 5 551 000 FG = 13 832 000 FG**

Treize millions huit cent trente-deux mille (13 832 000) Francs Guinéens

Il est à signaler que les 15% du montant total d'endommagement des personnes impactées sont à la charge de l'entreprise WCIE qui constitue les frais de déplacements et constat qui sera :

13 832 000 FG x 15 / 100 = 2 074 800 FG

Deux millions soixante-quatorze mille huit cents.

En somme, le montant total a payé par WCIE sera :

MONTANT TOTAL : 13 832 000 FG + 2 074 800 FG = 15 906 800 FG

Quinze millions neuf cent six mille huit cents (15 906 800)

Suggestion et Recommandations

pour une meilleure cohabitation pacifique avec les impactés par le projet de construction du chemin de fer, le Service Technique suggère :

- Installer des digues de protections en commun accord avec les personnes touchées afin d'éviter les drainages des sables et graviers dans les basfonds pour ne pas que les mêmes problèmes se répercutent au cours des années à venir ;
- Procéder au décapage des basfonds rizicoles qui sont touchés par l'ensablement et le drainage des latérites qui couvrent les surfaces agricoles ;
- Faire du drainage dans le Bas - fond de Monsieur N'Faly CAMARA au niveau du retenu d'Eau sur le DK 555+725

- Faire la Compensation du Bas – fond de Monsieur Mory CAMARA au DK- 541 +158, car il est impossible de trouver une mesure d'atténuation des dégâts de son Bas-fond pour le Futur.

Ont Signé

| | | |
|---|---|--|
| Le Conseiller Communal | Le COA | Le Section de Section Foncier Rural |
|  |  |  |
| <u>Aboubacar Sidiki DIABATE</u> | <u>Nouhan KEITA</u> | <u>Ibrahima KOUROUMA</u> |

Annexe 2 : Accord à l'amiable

